L'accident de trajet est-il reconnu comme accident du travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'**accident de trajet** est juridiquement assimilé à un accident du travail lorsqu'il survient sur le parcours normal entre le domicile (ou lieu de repas habituel) et le lieu de travail. Cette protection sociale offre au salarié les mêmes droits qu'un accident survenu pendant l'exercice professionnel : prise en charge médicale complète, maintien de salaire, et indemnisation des séquelles éventuelles.

Pour bénéficier de cette reconnaissance, le trajet doit être **direct et effectué dans un délai raisonnable** avant ou après les horaires de travail. Toute **interruption ou détour** pour un motif personnel étranger aux nécessités essentielles de la vie courante (exemple : courses personnelles prolongées) exclut la protection. En revanche, les détours justifiés pour **covoiturage régulier** ou pour **déposer/reprendre un enfant** chez une tierce personne restent couverts.

La charge de la preuve du respect de ces conditions incombe au salarié. L'**Association d'assurance accident (AAA)** statue sur la reconnaissance après examen du dossier transmis par l'employeur. En cas de refus, le salarié dispose de **40 jours** pour contester la décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Définition

L'**accident de trajet** désigne tout accident survenant à un salarié lors de son déplacement entre sa résidence (principale ou secondaire stable) et son lieu de travail, ou entre son lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas. Cette notion se distingue de l'accident du travail survenu pendant l'activité professionnelle elle-même, mais la législation luxembourgeoise les assimile juridiquement pour garantir une protection sociale équivalente.

Cette assimilation repose sur l'**article 93 du Code de la sécurité sociale**, qui étend la couverture de l'assurance accident aux risques liés au trajet domicile-travail. L'objectif est d'offrir au salarié une continuité de protection depuis son domicile jusqu'à son poste de travail, sous réserve du respect de conditions strictes définies par la loi et précisées par la jurisprudence.

Questions fréquentes

Comment déclarer un accident de trajet et quels sont les délais ?

Le salarié doit informer immédiatement son employeur qui doit déclarer l'accident à l'AAA sans délai (au plus tard dans l'année). Le salarié doit fournir un certificat médical et toutes les informations sur les circonstances. En cas de refus de reconnaissance par l'AAA, le salarié dispose de 40 jours pour contester la décision.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qu'est-ce qu'un accident de trajet et est-il reconnu comme accident du travail au Luxembourg ?

Au Luxembourg, l'accident de trajet est juridiquement assimilé à un accident du travail lorsqu'il survient sur le parcours normal entre le domicile et le lieu de travail. Cette protection offre au salarié les mêmes droits qu'un accident survenu pendant l'exercice professionnel : prise en charge médicale complète, maintien de salaire et indemnisation des séquelles éventuelles.

Que se passe-t-il si l'employeur ne déclare pas l'accident de trajet ?

Si l'employeur ne déclare pas l'accident, le salarié peut directement saisir l'AAA par réclamation écrite dans le délai d'un an à compter de l'accident. Le non-respect des obligations de déclaration peut engager la responsabilité de l'employeur et compromettre les droits du salarié.

Quelles sont les conditions pour qu'un accident de trajet soit reconnu ?

Pour être reconnu, l'accident de trajet doit respecter plusieurs conditions : survenir sur un trajet direct et normal entre le domicile et le lieu de travail, dans un délai raisonnable avant ou après les horaires de travail, sans interruption ou détour pour un motif personnel. Seuls les détours pour covoiturage régulier ou pour déposer/reprendre un enfant restent couverts.

Conditions d’exercice

Pour qu'un accident de trajet soit reconnu comme accident du travail, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies conformément à l'**article 93 du Code de la sécurité sociale** :

Trajet concerné :

- Entre la **résidence principale**, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le **lieu de travail**
- Entre le **lieu de travail** et le restaurant, la cantine ou le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas

Caractère direct du trajet :

- Le trajet doit être **normal et direct**, sans interruption ni détour injustifié
- Les détours sont admis dans deux situations précises :
  - **Covoiturage régulier** rendu nécessaire
  - **Dépôt ou reprise d'un enfant** vivant en communauté domestique avec l'assuré, auprès d'une tierce personne (crèche, garderie, assistance maternelle)

Temporalité :

- L'accident doit survenir dans un **laps de temps raisonnable** avant ou après l'horaire de travail
- Le délai doit correspondre à la durée normale du trajet compte tenu des moyens de transport utilisés

Exclusions légales (article 93, alinéa 3) :

- Accident causé ou favorisé par la **faute lourde** de l'assuré
- Trajet interrompu ou détourné pour un **motif d'intérêt personnel** étranger aux nécessités essentielles de la vie courante
- Détour **indépendant de l'activité assurée**

La **charge de la preuve** du respect de ces conditions incombe au salarié, qui doit démontrer que l'accident est survenu dans le cadre du trajet protégé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Obligations du salarié :

- **Informer immédiatement** son employeur de l'accident de trajet
- Fournir toutes les informations sur les **circonstances précises** : heure, lieu, trajet emprunté, nature des blessures
- Faire établir un **certificat médical** décrivant les lésions constatées
- En cas d'incapacité de travail de 3 jours ou plus, envoyer le certificat médical à la CNS dans les délais légaux

Obligations de l'employeur :

- **Déclarer l'accident à l'AAA** sans délai, en fournissant toutes les indications demandées sur le formulaire officiel (DA1)
- Bien que la loi ne fixe pas de délai strict, la déclaration doit intervenir **dans les meilleurs délais** et au plus tard **dans l'année** suivant l'accident
- Fournir une description **précise et complète** des circonstances : trajet habituel du salarié, horaires de travail, éventuels détours ou interruptions constatés
- Conserver une copie de la déclaration dans le dossier du salarié

Procédure d'examen par l'AAA :

- L'AAA instruit le dossier et statue sur la qualification de l'accident
- En cas de **refus de reconnaissance**, l'AAA notifie sa décision motivée à la victime
- Le salarié dispose de **40 jours** pour former une opposition devant le comité-directeur de l'AAA
- En cas de maintien du refus, un recours peut être introduit devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale** (délai de 40 jours), puis en appel devant le **Conseil supérieur de la sécurité sociale**

Recours du salarié en cas de non-déclaration : Si l'employeur ne déclare pas l'accident, le salarié peut directement saisir l'AAA par **réclamation écrite dans le délai d'un an** à compter de l'accident.

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Sensibiliser systématiquement** les nouveaux embauchés lors de l'accueil sur les procédures de déclaration des accidents de trajet
- Établir une **procédure interne claire** de déclaration avec désignation d'un référent RH responsable
- **Documenter précisément** chaque accident déclaré : circonstances, horaires, témoignages éventuels
- Conserver systématiquement les preuves : déclaration AAA, certificats médicaux, correspondances
- En cas de doute sur la qualification (détour suspect, horaire inhabituel), **recueillir des explications écrites** du salarié avant transmission à l'AAA
- Tenir à jour un **registre des accidents** (travail et trajet) pour assurer la traçabilité et le respect des obligations légales
- Former les managers de proximité à identifier les situations à risque et à réagir rapidement

Pour les responsables RH :

- Vérifier que les **coordonnées de résidence principale** des salariés (notamment frontaliers) sont correctement enregistrées
- En cas de contestation du caractère "direct" du trajet par l'AAA, solliciter un **avis juridique spécialisé** avant toute procédure disciplinaire
- Informer les salariés des **conséquences d'une interruption injustifiée** du trajet sur leur droit à protection
- Ne jamais présumer du refus de l'AAA : laisser l'association statuer sur la qualification de l'accident
- Anticiper les situations complexes : **télétravail partiel** (trajets variables), **multi-résidence** (résidence secondaire stable), **covoiturage organisé**

Pour les salariés :

- Déclarer **tout accident de trajet**, même mineur, sans présumer de sa non-reconnaissance
- Fournir des **informations exactes et complètes** sur le trajet emprunté et les circonstances
- Conserver les preuves du trajet habituel : titres de transport, attestations de covoiturage, justificatifs de garde d'enfants
- En cas de détour nécessaire régulier (crèche, covoiturage), **informer préalablement l'employeur** par écrit pour faciliter la reconnaissance ultérieure

Cadre juridique

Code de la sécurité sociale luxembourgeois :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Article 92** : Définition de l'accident professionnel, incluant le trajet effectué pour se rendre au travail et en revenir comme "fait du travail"
- **Article 93** : Conditions précises de l'accident de trajet (trajet direct, exclusions en cas de faute lourde, interruption ou détour pour motif personnel)
- **Article 97** : Droit à réparation du préjudice résultant d'un accident du travail ou de trajet
- **Articles 454 à 456** : Procédures de recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale

Code du travail luxembourgeois :

- **Article L.241-1** : Principe d'égalité de traitement applicable à tous les salariés, y compris pour la protection sociale
- **Article L.312-1** : Obligation générale de sécurité de l'employeur

Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Jurisprudence luxembourgeoise :

- Présomption d'imputabilité : tout accident survenu au temps et lieu du trajet est présumé accident de trajet, sauf preuve contraire apportée par l'AAA
- Appréciation stricte des interruptions et détours : la jurisprudence exige que le motif du détour soit directement lié aux nécessités essentielles de la vie courante ou à l'activité professionnelle
- Cas particuliers : consultation médicale sur le trajet, arrêt à une station-service, détour pour éviter un embouteillage (jurisprudence casuistique)

Décisions et circulaires de l'AAA précisant les modalités d'instruction des dossiers d'accidents de trajet

Le non-respect des obligations de déclaration peut avoir des conséquences graves pour le salarié (perte du droit à indemnisation si réclamation au-delà d'un an) et engager la responsabilité de l'employeur. La qualification d'accident de trajet relève de l'appréciation souveraine de l'AAA, sous contrôle des juridictions de la sécurité sociale. Toute description imprécise ou incomplète des circonstances peut compromettre la reconnaissance.

Les employeurs doivent porter une attention particulière aux situations de **télétravail hybride** (alternance domicile/bureau) et aux **salariés frontaliers** pour lesquels le trajet peut traverser plusieurs pays. La couverture s'applique à l'ensemble du trajet, y compris hors du territoire luxembourgeois, dès lors que le salarié est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.